



## DÉCISION DE L'AFNIC

**louis-dreyfus.fr**

**Demande n° FR-2016-01217**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LOUIS DREYFUS TRADEMARKS B.V.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur E.

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : louis-dreyfus.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 août 2011 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 10 août 2016

Bureau d'enregistrement : LIGNE WEB SERVICES – LWS

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 juillet 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 août 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Pierre BONIS (membre titulaire), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 septembre 2016.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <louis-dreyfus.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du Requérant au cabinet INLEX IP EXPERTISE aux fins d'engager auprès de l'Afnic toutes démarches nécessaires et notamment pour le représenter dans le cadre de la procédure SYRELI ;
- Extrait, en langue néerlandaise, du registre du Commerce des Pays-Bas concernant la société LOUIS DREYFUS TRADEMARKS B.V. enregistrée sous le numéro 817441578 accompagné de sa traduction ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « LDC LOUIS DREYFUS » numéro 98735137 enregistrée le 03 juin 1998 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour la classe 38 ;
- Notice complète de la marque française « LOUIS DREYFUS TRAVOCEAN » numéro 4001717 enregistrée le 23 avril 2013 par le Requérant pour les classes 12, 37 et 39 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « LOUIS DREYFUS ARMATEURS » numéro 3546608 enregistrée le 28 décembre 2007 par le Requérant pour les classes 12, 35, 37, 39 et 42 ;
- Notice complète de la marque française « LOUIS DREYFUS ARMATEURS » numéro 3546609 enregistrée le 28 décembre 2007 par le Requérant pour les classes 12, 35, 37, 39 et 42 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « LOUIS DREYFUS » numéro 11700391 enregistrée le 28 mars 2013 par le Requérant pour les classes 35, 36, 41, 42 et 44 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « LOUIS DREYFUS » numéro 6310445 enregistrée le 26 septembre 2007 par le Requérant pour les classes 1, 3, 4, 6, 7, 12, 19, 22 à 24, 29 à 32, 35 à 39, 40 et 42 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne semi-figurative « LOUIS DREYFUS ARMATEURS » numéro 6964415 enregistrée le 05 juin 2008 par le Requérant pour les classes 12, 35, 37, 39 et 42 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « LOUIS DREYFUS TRAVOCEAN » numéro 11778347 enregistrée le 29 avril 2013 par le Requérant pour les classes 12, 37 et 39 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne semi-figurative « LOUIS DREYFUS COTTON INTERNATIONAL NV » numéro 6337885 enregistrée le 26 septembre 2007 par le Requérant pour les classes 1, 3, 4, 6, 7, 12, 19, 22 à 24, 29 à 32, 35 à 39, 40 et 42 ;
- Extraits du 8 juillet 2016 de la base Whois des noms de domaine enregistrés par le Requérant :
  - <louisdreyfus.fr> le 30 mai 2008 ;
  - <louisdreyfus.com> le 09 septembre 1997 ;
  - <louisdreyfus.eu> le 25 octobre 2011 ;
  - <louisdreyfus.company> le 30 mars 2016 ;
  - <louisdreyfus.org> le 04 mai 1998 ;

- Plusieurs articles de presse à propos du Requéran et de ses dirigeants de 2009 à 2016 avec notamment :
  - « Louis Dreyfus Commodities change de nom » du 21 mars 2016 extrait du site web <http://www.lefigaro.fr> ;
  - « Portrait. Le nouveau visage du groupe Louis-Dreyfus » du 07 septembre 2011 extrait du site web <http://nouvelobs.com> ;
  - « Louis Dreyfus a divisé par trois son bénéfice en 2015 et change de nom » extrait du site web <http://www.romandie.com> ;
  - « Louis Dreyfus revendique 9% des échanges mondiaux de produits agricoles » du 29 mars 2013 extrait du site web <http://lexpansion.lexpress.fr> ;
  - « Adidas, le coup de maître de Louis-Dreyfus » du 07 juillet 2009 extrait du site web <http://www.slate.fr> ;
- Courrier du 3 août 2015 envoyé par le Titulaire au Requéran pour l'inviter à proposer un prix d'acquisition du nom de domaine <louis-dreyfus.fr>.

Dans sa demande, le Requéran indique que :  
**[Citation complète de l'argumentation]**

*« I. Intérêt à agir du requérant :*

*Le Requéran est un groupe multinational d'origine française fondé par Monsieur D. en 1851. Ce groupe est spécialisé dans le commerce de gros des produits agricoles et énergétiques, connue dans le monde entier sous l'appellation de Louis Dreyfus depuis 1851. Il agit en tant que titulaire de nombreuses marques internationales, communautaires et françaises composées de la dénomination Louis Dreyfus*

*Il détient notamment les marques françaises suivantes :*

- « » n°98735137,
- « Louis Dreyfus TravOcean » No. 4001717,
- « » No. 3546608,
- « Louis Dreyfus Armateurs » No. 3546609

*Ainsi que les marques communautaires suivantes :*

- « Louis Dreyfus » No. 11700391
- « Louis Dreyfus » No. 6310445,
- « Louis Dreyfus Armateurs » No. 6964415
- « Louis Dreyfus TravOcean » No. 11778347
- « » No. 6337885

*Vous trouverez en Annexe 1 une copie des marques détaillées ci-dessus.*

*Le requérant détient également les noms de domaines « louisdreyfus.fr », « louisdreyfus.com », « louisdreyfus.eu », « louisdreyfus.company » et « louisdreyfus.org ». Vous trouverez en Annexe 2 une copie des fiches Whois de ces noms de domaine.*

*Le nom de domaine « louis-dreyfus.fr » est donc strictement identique aux droits du Requéran, et est donc en mesure de créer un risque de confusion dans l'esprit de l'internaute. Le risque de confusion avec les marques du Requéran et de ses activités est d'autant plus réel que :*

- le Requéran exploite le site institutionnel <http://www.louisdreyfus.fr>, qui ne diffère du nom de domaine litigieux que par la présence d'un tiret (Annexe 2).
- le nom de domaine litigieux n'est autre qu'une reprise à l'identique du nom patronymique du fondateur et de l'actuelle dirigeante du Requéran ([Prénom] et [Prénom]),
- le nom patronymique « LOUIS-DREYFUS » bénéficie d'une notoriété certaine, notamment du fait de la visibilité son actuelle dirigeante (Mme D.) et ses activités (Annexe 3).

*Ainsi, en visitant le site <http://www.louis-dreyfus.fr/>, l'internaute pourrait penser accéder à un site officiel du Requéran.*

*Le requérant dispose donc d'un intérêt manifeste à agir.*

*II. Le Défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y rattache. A la connaissance du Requérant, le Défendeur n'a aucun droit sur le nom Louis Dreyfus ni aucune activité sous ce nom. Par ailleurs, le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requérant à être propriétaire et à exploiter le nom de domaine litigieux. Il n'existe aucune relation d'affaires entre les parties. En outre, le nom de domaine « louis-dreyfus.fr » n'est pas exploité et redirige vers la page d'attention de son Registrar, alors qu'il a été déjà enregistré le 10 août 2011. Enfin, le fait que ce nom de domaine ait été réservé sous l'anonymat rend encore plus douteux l'intérêt que le Défendeur pourrait avoir sur ce nom de domaine. L'ensemble de ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.*

*III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi*

*La mauvaise du défendeur dans l'enregistrement et l'exploitation de ce nom de domaine est évidente au regard des éléments suivants :*

*- Le nom « LOUIS DREYFUS » bénéficie d'une notoriété certaine du fait de ses activités de négoce et de la médiatisation de ces dirigeants.*

*En effet, le Requérant est l'un des plus grands négociants de matières premières agricoles et énergétiques dans le monde. Il bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété irréfutable en France et à l'étranger.*

*De plus, les dirigeants de cette société bénéficient depuis des années d'une présence importante dans les médias.*

*Par conséquent, le Défendeur ne pouvait avoir qu'une parfaite connaissance des droits du requérant et de son activité.*

*- Le nom « LOUIS DREYFUS » est particulièrement original, ce qui rend la marque corporative du Requérant particulièrement originale. En effet, il ne s'agit pas d'un nom de famille courant.*

*Ainsi, la réservation litigieuse ne relève certainement pas du hasard mais est le fruit de volonté délibérée du Défendeur de tirer du profit de la notoriété du nom Louis Dreyfus. - Le défendeur a missionné un cabinet de conseil pour proposer au Requérant le rachat de son nom de domaine « louis-dreyfus.fr ».*

*En effet, vous trouverez ci-joint le courrier adressé par le cabinet de conseil au Requérant (Annexe 4), lui proposant de faire une offre de rachat, qui sera étudié et comparé avec d'autres pouvant être soumises par des tiers qui seraient intéressés par ce nom de domaine.*

*Par conséquent, il semble évident que le Défendeur est conscient de la valeur que présente ce nom de domaine pour le Requérant et son activité. Ainsi, il a procédé à la réservation de ce nom de domaine dans le seul but de le revendre au prix fort à son titulaire légitime.*

*Le nom de domaine a donc été réservé de mauvaise foi.*

*De surcroît, le nom de domaine est exploité de la mauvaise foi.*

*En effet, il est de nature à dévier les consommateurs du Requérant, qui cherchent à se connecter sur son site officiel, vers le site du Défendeur dans la mesure où*

*- le nom de domaine litigieux reprend à l'identique les marques notoires « Louis Dreyfus » ;*

*- le nom de domaine litigieux est quasi-identique au site français du Requérant <http://www.louisdreyfus.com>.*

*Ainsi, en accédant au site internet <http://www.louis-dreyfus.fr/>, les consommateurs sont amenés à penser qu'il s'agit du site officiel du requérant ou à tout le moins d'un site économiquement lié à lui, de sorte que son contenu lui sera attribué.*

*En outre, le site <http://www.louis-dreyfus.fr/> associé au nom de domaine litigieux n'est pas exploité mais donne lieu à la page d'attente qui sert actuellement à la publicité du bureau d'enregistrement LWS. Cet usage ne constitue pas un usage commercial légitime ou un usage loyal et, est préjudiciable au Requérant.*

*Le fait de rediriger le nom de domaine litigieux vers une page d'attente pendant plusieurs années (le nom de domaine étant réservé déjà en 2011) sans y mettre de contenu, témoigne la volonté purement spéculative de cette réservation.*

*Ce point est notamment confirmé par la démarche entreprise par le Défendeur de proposer à la vente le nom de domaine litigieux, en « ciblant l'ensemble des sociétés, des marchands de site web et des particuliers pouvant avoir un intérêt au rachat de ce nom de domaine ». Nous comprenons que l'intention du titulaire est d'en tirer le meilleur prix.*

*Outre le fait qu'il tire indûment profit de la notoriété des marques et du nom du Requérant, le Défendeur détourne également une partie non négligeable des internautes cherchant à se connecter au site du Requérant, en les induisant sciemment en erreur.*

*En effet, pour les raisons explicitées ci-dessus, les consommateurs sont susceptibles d'attribuer au Requérant le contenu du site litigieux, et de croire ainsi que le site officiel du Requérant ne fonctionne pas. Cette absence d'exploitation peut être considérée par les consommateurs comme un signe de désaffection qui sera là encore imputé au Requérant, ce qui lui portera à l'évidence un important préjudice.*

*L'ensemble de ces éléments démontre que le nom de domaine « louis-dreyfus.fr » porte atteinte aux marques du Requérant et qu'il a été enregistré en violation des règles loyales du commerce, au détriment de ses droits, dans un seul objectif de tirer profit de sa notoriété.».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <louis-dreyfus.fr> était :

- Similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société néerlandaise LOUIS DREYFUS TRADEMARKS B.V. ;
- Similaire aux marques du Requérant et notamment à la composante verbale de la marque française semi-figurative « LDC LOUIS DREYFUS » numéro 98735137 enregistrée le 03 juin 1998 et régulièrement renouvelée pour la classe 38 ;
- Quasi identique à la marque de l'Union européenne « LOUIS DREYFUS » numéro 6310445 enregistrée le 26 septembre 2007 pour les classes 1, 3, 4, 6, 7, 12, 19, 22 à 24, 29 à 32, 35 à 39, 40 et 42 ;
- Quasi identique aux noms de domaine enregistrés par le Requérant :
  - <louisdreyfus.fr> le 30 mai 2008 ;
  - <louisdreyfus.com> le 09 septembre 1997 ;
  - <louisdreyfus.eu> le 25 octobre 2011 ;
  - <louisdreyfus.company> le 30 mars 2016 ;
  - <louisdreyfus.org> le 04 mai 1998.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

**ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

**a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <louis-dreyfus.fr> est quasi-identique à la marque de l'Union européenne antérieure « LOUIS DREYFUS » numéro 6310445 enregistrée le 26 septembre 2007 par le Requéant pour les classes 1, 3, 4, 6, 7, 12, 19, 22 à 24, 29 à 32, 35 à 39, 40 et 42.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, la société LOUIS DREYFUS TRADEMARKS B.V.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

**b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que selon le Requéant, le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter ses noms de domaine ;
- N'est pas en lien avec lui ;
- N'est généralement pas connu sous le nom « LOUIS DREYFUS » et ne dispose d'aucune activité sous ce nom ; cependant il n'en fournit pas la preuve.

- Sur la mauvaise foi du titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant est titulaire de plusieurs marques « LOUIS DREYFUS » et notamment la marque de l'Union européenne « LOUIS DREYFUS » numéro 6310445 enregistrée le 26 septembre 2007 pour les classes 1, 3, 4, 6, 7, 12, 19, 22 à 24, 29 à 32, 35 à 39, 40 et 42 ;
- Le Requéant est également titulaire de nombreux noms de domaine <louisdreyfus.fr> enregistré le 30 mai 2008, <louisdreyfus.com> le 09 septembre 1997, <louisdreyfus.org> le 04 mai 1998, <louisdreyfus.eu> le 25 octobre 2011 ainsi que <louisdreyfus.company> le 30 mars 2016 ;
- Fondé il y a 160 ans, le Requéant emploie 22 000 personnes dans plus de 100 pays ; ses activités vont du négoce de grains, d'huiles, de café, de coton, de jus d'agrumes, de sucre et de produits laitiers aux métaux, aux transports maritimes et aux engrais ;
- Le nom de domaine <louis-dreyfus.fr> est quasi-identique aux droits antérieurs du Requéant sur ses marques et noms de domaine enregistrés avec les termes « LOUIS DREYFUS » ;
- Les pièces fournies par le Requéant montrent que tant ce dernier, sa marque « LOUIS DREYFUS » et ses dirigeants au nom de famille éponyme sont régulièrement cités dans la presse depuis 2009 notamment en tant que numéro 3 mondial du négoce agricole en 2011 ou bien encore en tant que propriétaire de l'Olympique de Marseille ;
- En 2015, le Titulaire a contacté le Requéant afin de l'inviter à proposer une offre de rachat du nom de domaine <louis-dreyfus.fr> en sa qualité de personne « *pouvant avoir un intérêt pour l'acquisition de ce nom de domaine* ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <louis-dreyfus.fr> principalement en vue de le vendre de quelque manière que ce soit au titulaire d'un nom identique sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <louis-dreyfus.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <louis-dreyfus.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 13 septembre 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

